

**LE CODE DE
CONDUITE
ANTI
CORRUPTION**

2018

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
1. QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE ?.....	4
2. LES RISQUES ENCOURUS PAR SFERIS ET SES COLLABORATEURS.....	7
3. EXEMPLES DE COMPORTEMENTS À PROSCRIRE OU À SUIVRE.....	9
3.1 - Dans les contrats.....	9
3.2 - En matière d'appels d'offres.....	10
3.3 - Dans le cadre de mécénat d'entreprise et de partenariat associatif.....	11
3.4 - En matière de conflits d'intérêts.....	12
3.5 - En matière de recours à des intermédiaires.....	13
4. POINT PARTICULIER : LES CADEAUX ET INVITATIONS.....	15
5. LES DÉFINITIONS PRATIQUES.....	17

PRÉAMBULE

Le présent code de conduite s'inscrit dans le cadre de la démarche éthique de SFERIS, fondée notamment sur la charte éthique du Groupe SNCF que les membres du Comité de Direction de SFERIS se sont engagés à appliquer le 9 octobre 2017. Les différentes préconisations de ce code expriment la manière dont l'entreprise entend travailler avec ses parties prenantes que sont ses clients, ses fournisseurs, ses salariés et la société civile.

Le code pose comme principe l'exclusion formelle de toute forme de corruption et de trafic d'influence et vise à éviter les situations de conflits d'intérêts.

SFERIS adopte, conformément à l'engagement de ses dirigeants, une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la corruption active ou passive et du trafic d'influence.

Cette exigence est d'autant plus forte que SFERIS, comme d'autres sociétés de même taille, doit faire face à des risques de plus en plus nombreux et à des législations de plus en plus exigeantes en matière de corruption, dont la violation est assortie de très lourdes sanctions.

Cette démarche de SFERIS s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé par le législateur français par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite SAPIN II).

Dans le cadre de la prévention de la corruption et du trafic d'influence, l'objet du présent code de conduite est de préciser les comportements attendus de tous les représentants de la société SFERIS (salariés, dirigeants, administrateurs etc.), quelles que soient leurs fonctions, dans leur activité professionnelle au quotidien, lorsqu'ils sont en relation avec des clients, des fournisseurs ou toute autre partie prenante. Le code de conduite détaille les règles à respecter et précise également les comportements interdits comme étant contraires aux lois et règlements, aux valeurs et principes éthiques de l'entreprise et plus généralement à l'exemplarité attendue des salariés en matière de respect de la légalité. Ce code ne peut pas couvrir l'ensemble des situations auxquelles tous les représentants de la société SFERIS (salariés, dirigeants, administrateurs etc.) peuvent être confrontés et il invite parfois à demander des conseils ou une approbation auprès d'une instance supérieure.

Il est demandé de traiter consciencieusement chaque problème ou question et de ne pas les négliger mais aussi de faire état des doutes et de veiller à ce qu'aucun comportement suspect ne soit ignoré.

Tout manquement aux dispositions du présent code de conduite, est passible de sanctions disciplinaires telles que prévues par le Règlement Intérieur de l'entreprise, indépendamment des peines pouvant être infligées dans le cadre de poursuites pénales.

La volonté de prévenir et lutter contre la corruption se concrétise aussi par l'existence d'un dispositif d'alerte professionnelle qui vise notamment les situations de corruption, de trafic d'influence et de conflits d'intérêts. En cas de doute ou de suspicion sur l'existence de telles situations, il convient, conformément à ce qui est indiqué à l'article 8 de la loi déjà citée du 9 décembre 2016, d'alerter le supérieur hiérarchique direct ou indirect ou un « référent désigné par l'employeur », ce « référent » étant le Référent Ethique de SFERIS. Les modalités de saisine du Référent Ethique sont définies dans le guide prévu à cet effet disponible sous QUALIOS et sur le site internet de SFERIS.

La loi Sapin II prévoit que le dirigeant d'une entreprise peut être tenu responsable à titre personnel du défaut de conformité de son entreprise aux mesures de prévention et de détection de la corruption prévues à l'article 17 de la loi. Une sanction administrative de 1 million d'euros est prévue pour les entreprises qui ne se conforment pas à l'obligation de mettre en œuvre des mesures de prévention et de détection.

1. QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE ?

LA CORRUPTION (articles 432-11, 433-1 et 433-2 du Code pénal)

La corruption est le fait pour une personne d'effectuer ou de ne pas effectuer, indûment, un acte entrant dans le cadre de ses fonctions, en contrepartie d'une somme d'argent ou d'un avantage personnel quelconque.

Le code pénal distingue la corruption active (le corrupteur) de la corruption passive (le corrompu) mais les punit des mêmes peines. Attention : le corrompu peut-être à l'origine de la demande de corruption lorsque c'est lui qui, initialement, sollicite un avantage indu pour faire ou ne pas faire un acte de sa fonction ou mission. Il y a également corruption lorsque la contrepartie est versée postérieurement à l'acte, sous forme de récompense pour le service rendu.

La **corruption active** se définit comme le fait pour quiconque, à tout moment, de proposer ou de céder, directement ou indirectement, à un agent public français ou étranger (corruption publique) ou à une personne qui exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale (corruption privée), des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

La **corruption passive** se définit comme le fait pour un agent public (corruption publique) ou pour une personne privée (corruption privée), de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou pour s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

En France, la corruption impliquant une personne publique, qu'elle soit corruptrice ou corrompue, est réprimée plus lourdement que la corruption entre personnes privées.

Corruption publique : corruption impliquant toute personne investie d'un mandat électif ou une personne ayant la qualité de dépositaire de l'autorité publique, d'agent public, de chargé d'une mission de service public ou de salarié d'une entreprise publique ou de filiale d'une telle entreprise si elle assure une mission de service public.

Quelques exemples de situations pouvant relever du délit de corruption :

- La corruption des personnes privées :
 - La corruption d'un acheteur d'une entreprise A par un commercial d'une entreprise B cherchant à obtenir de l'acheteur de l'entreprise A la conclusion d'un contrat de location d'engins en lui promettant, en contrepartie, d'embaucher son fils.
 - La corruption d'un comptable de l'entreprise par un autre salarié cherchant à altérer l'enregistrement de certaines opérations, comme ses notes de frais, en contrepartie de la promesse de vacances tous frais payés.

- Le fait pour un salarié de proposer à une entreprise concurrente de lui communiquer des informations relevant du secret des affaires en contrepartie d'un don de quelque nature que ce soit.
- **La corruption des agents publics ou exerçant des missions de service public :**
 - L'octroi d'un cadeau à un agent chargé d'une mission de service public pour qu'il accorde des facilités de circulation indues
 - L'octroi d'un avantage indu à une personne appartenant à un acheteur public en charge de la sélection des candidats pour obtenir un marché public en faussant les critères de sélection ou le processus de sélection
 - L'octroi d'un emploi au proche d'une personne d'une autorité qui délivre des licences, des autorisations, des approbations pour les obtenir alors qu'elles ne seraient pas délivrées autrement ou qu'elles le seraient dans des délais beaucoup plus longs.

LE TRAFIC D'INFLUENCE (articles 432-11, 433-2, 435-2, 435-4 du code pénal)

Le trafic d'influence, à la différence de la corruption qui vise une relation corrompu-corrupteur, s'applique à une **relation à trois** dans laquelle une personne dotée d'une influence réelle ou supposée sur certaines personnes, échange cette influence contre un avantage fourni par un tiers qui souhaite profiter de cette influence.

Seule la personne qui exerce son influence et celle qui en tire un profit peuvent être retenues pénalement responsables. Celui qui est la cible du trafic d'influence n'est pas mis en cause pénalement.

Le but du trafic d'influence est d'obtenir indument du tiers des faveurs, telles que des décisions favorables d'autorités publiques, des informations confidentielles, des distinctions (décorations, médailles, citations, récompenses...), des emplois ou des marchés.

Comme pour la corruption, la loi distingue entre le trafic d'influence actif, passif, public ou privé.

- Le trafic d'influence actif est le fait par quiconque d'offrir un avantage, soit à une personne exerçant une fonction publique, une mission de service public ou un mandat électif (article 433-1 du code pénal), soit à un particulier qu'il sait ou croît supposer qu'il possède une influence sur les pouvoirs publics en échange de l'exercice de son influence auprès d'un tiers (article 433-2 du code pénal). Il est caractérisé dès la formulation de l'offre, et ce, même si celle-ci est refusée par la personne visée.
- Le trafic d'influence passif est commis soit par une personne exerçant une fonction publique ou de service public ou élective, soit par une personne privée qui se prévaut d'une influence réelle ou supposée sur les pouvoirs publics.

Quelques exemples de situations pouvant être qualifiées de trafic d'influence :

- Le fait pour un fournisseur d'inviter une personne à un voyage en considération de l'influence réelle ou supposée qu'il lui prête sur les acheteurs procédant à l'attribution des commandes.
- Le fait pour une société soumissionnaire à un marché de travaux publics lancé par une commune, de remettre une somme d'argent à un intermédiaire à charge pour lui d'intervenir auprès du premier adjoint au maire de ladite commune sur lequel l'intermédiaire est supposé avoir une grande influence, qu'elle soit réelle ou non.

2. LES RISQUES ENCOURUS PAR SFERIS ET SES COLLABORATEURS

Se livrer à des pratiques de corruption ou de trafic d'influence fait courir un risque considérable à SFERIS et à ses collaborateurs.

En droit français, la corruption et le trafic d'influence sont réprimés de la façon suivante :

Personnes physiques	Personnes morales
Corruption d'agent public Peine max. 10 ans de prison et 1 million € d'amende (ou le double du produit tiré de l'infraction).	Corruption d'agent public Peine max. 5 millions € (ou 10 fois le produit tiré de l'infraction)
Corruption privée Peine max. 5 ans de prison et 500 000€ d'amende (ou le double du produit tiré de l'infraction)	Corruption privée Peine max. 2,5 millions € d'amende (ou 10 fois le produit tiré de l'infraction)
Trafic d'influence d'agent public Peine max. 10 ans de prison et 1 million € d'amende (ou le double du produit tiré de l'infraction).	Trafic d'influence d'agent public : Peine max. 5 millions d'euros (ou 10 fois le produit tiré de l'infraction)
Trafic d'influence d'une personne privée Peine max. 5 ans de prison et 500 000€ d'amende (ou le double du produit tiré de l'infraction)	Trafic d'influence de personne privée : Peine max 2,5 millions d'euros (ou 10 fois le produit tiré de l'infraction)

La commission de ces délits peut également donner lieu :

- Pour les personnes morales :
 - à des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;
 - à la résiliation de contrats existants, les contrats obtenus grâce à la corruption sont souvent déclarés nuls et légalement annulables parce qu'ils sont frauduleux ;
 - à l'exclusion des procédures des marchés publics nationaux ou internationaux, cette exclusion pouvant concerner l'ensemble des entités du groupe auquel appartient l'entreprise impliquée, durer plusieurs années et n'être levée que lorsque l'entreprise a démontré qu'elle a adopté des mesures correctives appropriées ;
 - au fort risque d'exclusion de marchés ou contrats par des clients ou partenaires privés refusant de travailler avec des entreprises condamnées de ces chefs et non éthiques ;
 - à une grande difficulté d'emprunter auprès des établissements financiers ;
 - à des dommages à la réputation du groupe irréparables ;

- à l'obligation de mettre en place des programmes de mise en conformité anticorruption impliquant la mise en place d'un monitoring (5 ans maximum) dont le coût est assumé par l'entreprise condamnée.

- **Pour les personnes physiques :**

- à des peines complémentaires, telles que l'interdiction des droits civils, civiques et de famille ou l'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise commerciale ou artisanale, ainsi que toute personne morale, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;
- à des sanctions disciplinaires qui peuvent aller jusqu'à la radiation des cadres ou au licenciement, ainsi qu'à une peine d'inéligibilité de principe (sauf décision contraire de la juridiction).

3. EXEMPLES DE COMPORTEMENTS A PROSCRIRE OU A SUIVRE

3.1 – Dans les contrats

Les contrats doivent se conclure au juste prix pratiqué par l'entreprise et pour les stricts besoins de l'entreprise. Les remises doivent être objectives et identiques pour toutes les entreprises qui sont dans une situation similaire.

Exemple de fait de corruption :

Dans le cadre de travaux de rénovation de voies, un conducteur de travaux établit un bon de commande d'outillage pour des besoins tant personnels que professionnels. Il demande à son directeur d'activité, en échange d'une partie de l'outillage, de valider le bon de commande. Il est le corrupteur.

Le directeur d'activité accepte l'offre du conducteur de travaux pour obtenir une partie de l'outillage à ses fins personnelles et transmet le bon de commande au service Achats. Il est le corrompu.

A FAIRE

- Il faut vérifier l'adéquation du contenu du contrat au besoin réel de l'entreprise.
- Il faut respecter et appliquer les politiques de prix des fournisseurs ou prestataires conclues entre SFERIS et ses fournisseurs après négociation.
- Il faut s'attacher à pouvoir justifier, par une analyse objective, les prix.
- Il faut vérifier que les travaux effectués correspondent au devis/contrat (en termes de qualité, de quantité etc) avant la validation de la facture.

A NE PAS FAIRE

- Il ne faut pas, en tant que vendeur, accorder des remises non justifiées à des acheteurs, en contrepartie d'un gain personnel sous forme, par exemple, de rétribution, de cadeaux, de voyages etc.
- Il ne faut pas, en tant qu'acheteur, surpayer un produit ou une prestation, la différence entre le prix normal et le prix pratiqué étant partagé entre le vendeur et l'acheteur.
- Il ne faut pas accepter des entreprises prestataires des offres de matériel, même si ce matériel peut avoir son utilité pour l'entreprise (exemple : outillages fournis pour les chantiers) dont le coût serait imputé sur les devis d'autres prestations.

3.2 – En matière de consultations/sélections de fournisseurs

Dès lors que la société SFERIS choisit d'avoir recours à une procédure de consultation alors que la loi ne l'impose pas, des comportements sont à proscrire et d'autres sont à observer au regard du principe d'égalité de traitement. Le respect de l'égalité de traitement passe par l'établissement de règles précises de choix du fournisseur et l'absence de favoritisme.

Exemples de faits de corruption :

- Promesse d'attribution de nouveaux contrats en échange d'un poste honorifique dans une association ;
- Proposition d'un commercial de faire un cadeau au responsable des achats d'une entreprise cliente pour garantir le renouvellement de contrats ;

A FAIRE

- Les critères de sélection doivent être objectifs, transparents et non discriminatoires.
- Les informations délivrées aux soumissionnaires doivent être les mêmes pour tous.
- Les procédures de sélection mises en place doivent être respectées à l'égard de tous les soumissionnaires.
- Il faut exiger des fournisseurs les mêmes engagements en matière de prévention de la corruption que ceux de SFERIS et une surveillance de leurs sous-traitants.
- Il faut respecter les procédures d'engagement, les obligations de validation interne préalable avant tout engagement donné vis-à-vis d'un tiers.

A NE PAS FAIRE

Il ne faut pas accepter des avantages, de quelque nature que ce soit, (cadeaux, matériel ou fournitures de prestations de service à titre personnel, à titre gratuit ou à des prix inférieurs au prix de marché, des invitations, emplois etc.) en contrepartie d'un comportement qui serait susceptible d'influencer une décision sur le choix ou sur l'évaluation du fournisseur, par exemple :

- une évaluation biaisée des besoins qui orienterait le choix sur un seul fournisseur ;
- une délivrance irrégulière d'informations confidentielles qui avantagerait un soumissionnaire ;
- une sélection d'un soumissionnaire plutôt qu'un autre dans l'irrespect du cahier des charges ;
- une modification non justifiée du marché qui générerait des paiements supplémentaires pour le fournisseur ;
- une évaluation biaisée de la fourniture ou de la prestation effectuée,
- un engagement de renouvellement du contrat.

3.3 – Dans le cadre de mécénat d'entreprise et de partenariat associatif

SFERIS peut conduire des actions de mécénat d'entreprise et des actions de parrainage avec des associations locales ou nationales.

Les actions de mécénat et de parrainage peuvent avoir pour objet ou pour effet de dissimuler un avantage ou une promesse d'avantage indu au bénéfice d'un tiers ou de la part d'un tiers afin que celui-ci agisse ou s'abstienne d'agir en violation de ses obligations. Dans ces hypothèses, l'offre ou la sollicitation d'opérations de mécénat ou de parrainage par un organisme tiers peut constituer ou être perçue comme de la corruption, l'avantage promis ou perçu pouvant influencer sur une décision d'entreprise.

Pour se protéger de ce risque, SFERIS retient les principes directeurs suivants :

A FAIRE

- Lors de la phase de sélection, il convient d'évaluer l'intégrité de l'organisme en cause, en prenant notamment en compte : sa réputation, ses capacités techniques et financières, son professionnalisme, l'absence de procédure collective antérieure ou en cours et l'absence de condamnation pénale antérieure.
- L'organisme bénéficiant d'une convention de mécénat ou de parrainage doit avoir une activité compatible avec les principes éthiques SFERIS,
- Une vigilance particulière doit être adoptée à l'égard des organismes qui sont en relation avec des agents publics (élus ou fonctionnaires de l'État ou des collectivités territoriales par exemple)
- L'engagement de chacune des parties (SFERIS et l'organisme bénéficiaire) doit être clairement repris dans une convention établie en bonne et due forme, précisant les moyens alloués, les modalités d'évaluation des actions menées et la durée desdites actions.
- Des points de contrôle périodiques des actions menées par l'organisme bénéficiaire doivent être prévus.

A NE PAS FAIRE

SFERIS s'interdit de conclure une convention de mécénat ou de parrainage avec un organisme :

- dans lequel un salarié de l'entité concernée aurait, directement ou indirectement, un intérêt financier ou matériel, personnel ou collectif, direct ou indirect ;
- dont les activités passées, la réputation, les références créent une suspicion légitime quant à des pratiques douteuses ou non éthiques ;
- dont l'activité conduit au financement d'un parti politique, d'un syndicat ;
- dont l'activité serait confessionnelle.

3.4 – En matière de conflits d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un intérêt personnel (affectif, familial, financier, associatif, culturel, sportif, politique, caritatif, religieux, syndical, philosophique...) interfère avec une fonction professionnelle et peut influencer ou paraître influencer la position ou la décision que le salarié ou le dirigeant peut prendre dans le cadre de son activité professionnelle.

Le conflit d'intérêts est donc caractérisé par le fait qu'une personne risque de perdre son indépendance intellectuelle ou son objectivité ou encore voir ses décisions remises en cause, et se trouve ainsi fragilisée dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles.

Le conflit d'intérêts n'est pas une infraction en soi mais il peut engendrer, dans certaines circonstances, outre le délit spécifique de prise illégale d'intérêts, des situations potentielles de corruption.

QUELS SONT LES TYPES DE CONFLITS D'INTÉRÊTS LES PLUS COURANTS ?

CONFLIT DE MISSION	INTERETS FAMILIAUX	INTERVENTION POUR SON PROPRE COMPTE	CADEAUX ET INVITATIONS
Situation où deux activités sont exercées (simultanément ou non) par le même individu, alors qu'elles peuvent entrer en conflit car elles défendent des intérêts antagonistes (par exemple, un responsable travaux également élu d'une commune mettant en cause SFERIS pour la réparation de dommages consécutifs à ces travaux).	Situation où des liens de nature privée (conjoint, enfant ou tout autre proche) peuvent interférer avec l'exercice des activités professionnelles (par exemple, deux proches travaillant dans le même service avec un lien hiérarchique, ou un proche travaillant chez un fournisseur, client, donneur d'ordre...)	Situation où un salarié intervient dans une opération en qualité de représentant, conseil, expert,... alors qu'il détient également des intérêts personnels qu'il pourrait privilégier au détriment de ceux qu'il a à titre professionnel (par exemple, un acheteur choisissant un fournisseur chez lequel il a des intérêts financiers...)	Situation où un salarié reçoit ou a reçu des dons, cadeaux ou faveurs de personnes (fournisseurs, clients...) avec lesquelles il se trouve être en relation professionnelle.

Quelle que soit la situation précise, il convient :

- d'identifier les fonctions ou situations à risques ;
- d'encourager les personnes à déclarer par écrit les situations à risques auprès de leur manager, responsable RH, ou auprès du Responsable Juridique, avant qu'elles ne soient découvertes par un tiers, et rechercher la meilleure façon de mettre fin à la situation de conflit ;
- d'alerter le manager, un responsable RH ou le Référent Ethique au moyen du dispositif d'alerte professionnelle en cas de situation avérée de conflit d'intérêts.

3.5 – En matière de recours à des intermédiaires

Les collaborateurs SFERIS peuvent avoir recours à des intermédiaires pour leurs transactions commerciales. Qu'il s'agisse de représentants locaux qui facilitent l'implantation des entreprises dans un pays ou une région, des agents commerciaux, des commissionnaires ou apporteurs d'affaires, les intermédiaires sont souvent incontournables dans les relations commerciales.

L'OCDE retient qu'un intermédiaire est une personne qui sert de lien ou s'entremet entre une ou plusieurs parties à une transaction commerciale. Par exemple, un agent commercial, un courtier, un agent immobilier entrent dans la catégorie des intermédiaires.

Il convient de respecter quatre principes pour engager un nouvel intermédiaire ou renouveler un accord existant :

Principe d'évaluation de son intégrité et de sa conformité avec les principes éthiques de SFERIS

L'évaluation de l'intégrité de l'intermédiaire est une étape indispensable. Il y a lieu de s'informer sur sa réputation, ses capacités techniques et financières et, surtout, sur l'absence de condamnation antérieure en particulier au titre d'un manquement au devoir de probité (corruption et trafic d'influence). Une vigilance particulière devra être adoptée à l'égard des intermédiaires qui sont en relation avec des agents publics (élus ou fonctionnaires de l'État ou des collectivités territoriales ou employés par une entreprise publique.)

Principe de formalisation de la mission

Un contrat devra être conclu entre l'intermédiaire et le ou les donneurs d'ordre. Ce contrat devra décrire précisément les prestations qui seront exécutées, leur prix et les conditions de paiement et celles relatives aux engagements éthiques de la société.

Principe de l'utilité de l'intervention d'un intermédiaire

Il convient de s'assurer que le recours à un intermédiaire est véritablement utile et indispensable à la réalisation de l'opération commerciale envisagée. Ses missions devront être précisément exposées lors de la phase précontractuelle de pourparlers.

Principe de surveillance des intermédiaires pendant l'exécution du contrat

Il convient de prévoir plusieurs points de contrôle périodiques des actions menées par l'intermédiaire : avant, pendant et après la mission.



4. POINT PARTICULIER : LES CADEAUX ET INVITATIONS

L'offre et/ou la réception de cadeaux ou d'invitations peut engendrer un risque de corruption :

- directement, parce qu'elle constitue la contrepartie d'un traitement de faveur ;
- indirectement, parce qu'elle va mettre celui qui en bénéficie dans une situation d'obligé et le conduire, à terme, à octroyer un traitement de faveur à l'auteur du cadeau ou de l'invitation.

Les cadeaux en lien avec la promotion du savoir-faire de SFERIS, le développement de son activité commerciale ou la qualité de la relation de travail entre salariés de l'entreprise, les clients, les fournisseurs et les partenaires dès lors qu'ils restent des actes de courtoisie d'une **valeur raisonnable** et neutres par rapport aux processus de décision.

Avant d'accepter un cadeau, une marque d'hospitalité ou de gratitude, il faut se renseigner sur les directives prises par SFERIS en matière de cadeau, invitation et voyages techniques, informer son manager et obtenir son autorisation en cas de dérogation aux règles.

Le présent code recommande de privilégier des cadeaux d'une valeur unitaire inférieure à 69 euros TTC. Tout cadeau d'une valeur supérieure doit expressément être validé par le supérieur hiérarchique. Par ailleurs, seuls les membres du CODIR élargi de SFERIS sont autorisés à offrir des cadeaux ou invitations, faculté qu'ils pourront déléguer sous leur responsabilité, le cas échéant.

SONT A PROSCRIRE :

- les dons en espèces, les prêts, les titres de placement, les prestations à titre gratuit ou en dessous des prix de marché
- les cadeaux ou invitations :
 - sous conditions ou sollicités ;
 - offerts ou reçus à domicile ;
 - offerts ou reçus dans le cadre d'une procédure d'attribution de marché ou de contrats ;
 - à caractère illégal ou contraires à la dignité de la personne humaine ;
 - non conformes aux lois et réglementations locales ou extraterritoriales ;
 - sous forme de services rendus ou d'avantages en nature (promesse d'embauche d'un proche...) ;
 - que le bénéficiaire ne serait pas théoriquement en mesure de rendre du fait de leur valeur (risque de dépendance).

PRINCIPES COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES AUX INVITATIONS A CARACTERE PROFESSIONNEL :

Elles doivent avoir un but exclusivement professionnel et ne pas être l'occasion ou le prétexte d'un voyage de loisir. Les dépenses prises en charge par l'invitant doivent être raisonnables et leur nature en relation avec leur caractère professionnel. Les voyages techniques pris en charge ne peuvent s'étendre aux proches des bénéficiaires du voyage.

Des activités extraprofessionnelles peuvent être proposées aux bénéficiaires du voyage si leur durée demeure marginale par rapport à l'objet principal du voyage et que leur coût reste modeste.

En cas de doute, il est recommandé de s'acquitter soi-même du prix de la prestation.

Une vigilance particulière doit être observée envers les détenteurs de l'autorité publique.

5. LES DEFINITIONS PRATIQUES



Agent public : couvre toutes les personnes exerçant une fonction publique, y compris pour une entreprise publique ou un organisme public

Blanchiment d'argent : le blanchiment d'argent est le processus par lequel on justifie de façon mensongère l'origine de fonds issus d'un crime ou d'un délit par exemple le délit de corruption. Ainsi la corruption s'accompagne fréquemment de blanchiment d'argent pour dissimuler la nature illicite des ristournes clandestines, des commissions occultes ou des pots de vin.

Cadeau : tout avantage, de quelque nature que ce soit (objet, prestation, voyage, etc...), offert ou reçu par un personne

Conflits d'intérêts : situation dans laquelle un salarié a un intérêt personnel ou privé, direct ou indirect, de nature économique, financière, politique, familiale, professionnelle, confessionnelle..., susceptible d'influencer ou paraître influencer son comportement et ses décisions dans l'exercice de ses fonctions professionnelles.

Fraude : la fraude est un acte intentionnel réalisé par un salarié (fraude interne) ou un tiers (fraude externe) de manière à retirer un avantage financier ou plus généralement un bénéfice illégitime selon un procédé illicite ou encore pour contourner des obligations légales ou réglementaires ou des règles internes de l'entreprise.

Invitation : une manifestation, un congrès, un voyage d'études, une visite de sites, un colloque, un salon professionnel a normalement un caractère professionnel mais la dimension loisirs et le coût associé peuvent être tellement importants qu'ils peuvent être requalifiés en cadeau.

Mécénat d'entreprise : c'est une libéralité prenant la forme d'un soutien financier, humain ou matériel apporté sans contrepartie économique directe ou indirecte de la part d'un mécène à une personne morale d'intérêt général ou reconnue d'utilité publique. Les contreparties qui ont un caractère symbolique eu égard au soutien apporté par le mécène, sont admises.

Paiements de facilitation : les paiements de facilitation sont des paiements modiques effectués à titre personnel à des agents publics en vue de hâter ou de garantir l'exécution d'une action de routine à laquelle le payeur a normalement droit.

Parrainage : c'est un soutien matériel ou financier apporté à une manifestation, notamment à caractère philanthropique, culturel ou sportif, en vue d'en retirer un bénéfice de notoriété notamment (par exemple mise à disposition d'un stand ou d'un véhicule publicitaire siglé SFERIS). Contrairement au mécénat, il n'y a pas d'intention libérale.

Pot-de-vin : le pot de vin est une somme d'argent ou un cadeau offerts pour obtenir un avantage indu, non mérité ou abusif. Un pot de vin peut être une incitation financière, un service rendu ou une faveur, par exemple une offre d'emploi à un parent de la personne à qui le pot de vin est versé.

Ristournes clandestines commissions occultes : les ristournes clandestines ou commissions occultes sont une façon de faire verser ou d'obtenir des pots de vin ; il y a ristourne clandestine lorsque des fournisseurs de produits ou de services versent une partie de leurs honoraires aux personnes qui leur accordent un contrat ou un autre avantage commercial

CAS PRATIQUES



« Un fournisseur, qui réalise un contrat important dans mon établissement, et qui est également intéressé par d'autres contrats à venir, m'a proposé de l'accompagner à Dublin (Irlande) pour assister au prochain match de rugby du Tournoi des six Nations, avec avion, hôtel et repas compris.

Comme je suis un fervent « supporter » du XV de France, et que je n'ai jamais eu l'occasion d'assister à un de leur match à l'étranger, je suis assez tenté d'accepter cette invitation. »

POUR BIEN AGIR DANS CETTE SITUATION

J'ANALYSE LES DONNEES DU PROBLEME

- Mon intérêt personnel et privé se caractérise par mon goût pour le rugby et mon attirance pour cette compétition prestigieuse.
- Mon devoir professionnel est de traiter tous les fournisseurs avec neutralité et impartialité, dans la défense des intérêts de mon entité.

J'EVALUE LES CONSEQUENCES CONCRETES DE MA FUTURE DECISION

- Je peux décider d'accepter l'invitation de ce fournisseur, je me fais plaisir et cela ne coûte rien, ni à moi, ni à mon entité. Le coût de ce voyage passera dans les frais généraux du fournisseur et ne représente pas grand-chose pour lui.
- Mais si j'accepte, je risque de ne plus pouvoir agir avec impartialité à l'égard de ce fournisseur, qui pourrait me demander un « coup de pouce » futur en échange de cette invitation, dont la valeur totale est significative.
- Même si je suis sûr de mon honnêteté et de ma rigueur professionnelle, je risque d'être soupçonné (par mes collègues, par les autres entreprises concourant dans les appels d'offres, par le service des Achats, par ma hiérarchie...) d'avantager ce fournisseur particulier.

JE PRENDS CONSEIL POUR ELIMINER LES RISQUES

- Je n'agis pas dans la précipitation.
- Je commence par différer la réponse à cette invitation.
- Je ne reste pas seul face à ce cas de conscience, et j'en parle avec un collègue, ma hiérarchie, un responsable des Achats ou un déontologue de la direction de l'éthique. Je propose à mes hiérarchiques, afin d'éviter cette situation de corruption potentielle, de refuser cette invitation en faisant état auprès de ce fournisseur des règles d'entreprise sur les cadeaux et invitations.
- En cas de doute, je me pose les questions suivantes :
 - Mon comportement est-il juste et approprié ?
 - Pourrais-je parler ouvertement de cette invitation à mes collègues, supérieurs hiérarchiques ou collaborateurs ?



« Je viens d'avoir un troisième enfant et je rêve de remplacer ma vieille voiture par une nouvelle voiture hybride familiale où tout ce petit monde trouverait sa place. Mais mon conjoint, expert-comptable, est en recherche d'un emploi depuis plusieurs mois et nos capacités financières réduites nous contraignent à différer cet achat. L'un des fournisseurs de SFERIS, avec lequel mon service travaille régulièrement dans le cadre d'appels d'offres, propose à mon conjoint un poste bien rémunéré à la tête de son service comptabilité, dont le responsable va prendre sa retraite... »

POUR BIEN AGIR DANS CETTE SITUATION

J'ANALYSE LES DONNEES DU PROBLEME

- Mon intérêt personnel et privé se caractérise par le besoin de trouver un emploi à mon conjoint et d'acheter une nouvelle voiture.
 - Mon devoir professionnel est de traiter tous les fournisseurs répondant à nos appels d'offres avec neutralité et impartialité, dans la défense des intérêts de mon employeur.
-

J'EVALUE LES CONSEQUENCES CONCRETES DE MA FUTURE DECISION

- Je peux décider d'accepter la proposition de ce fournisseur. Mon conjoint aura un emploi intéressant correspondant à ses compétences, et nous pourrions acheter une nouvelle voiture.
 - Si j'accepte, je risque de ne plus pouvoir agir avec impartialité à l'égard de ce fournisseur, devenu l'employeur de mon conjoint.
 - Même si je suis sûr de mon honnêteté et de ma rigueur professionnelle, je risque d'être soupçonné (par mes collègues, par les autres compétiteurs dans les appels d'offres, par le service des Achats...) d'avantager ce fournisseur particulier.
-

JE PRENDS CONSEIL POUR ELIMINER LES RISQUES

- Je n'agis pas dans la précipitation.
 - Je commence par différer toute réponse à cette proposition d'emploi.
 - Je ne reste pas seul face à ce cas de conscience, et j'en parle avec mes collègues, ma hiérarchie, mon Responsable RH, le Responsable Juridique. Je recherche avec eux la meilleure façon d'éviter cette situation manifeste de conflit d'intérêts (se mettre en retrait des procédures de sélection de ce fournisseur, voire changer de service, ...)
-

SFERIS

ALLIÉ DE VOS DÉFIS FERROVIAIRES

SERVICE JURIDIQUE
5-7 RUE DU DELTA
75009 PARIS

01 75 77 76 66
WWW.SFERIS.FR